

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-372

RÈGLEMENT VISANT L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DE PLASTIQUE

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Article 2 - Définitions

« Commerce de détail » : établissement situé sur le territoire de la Ville de Boucherville dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

« Sac d'emplètes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises.

« Sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

« Sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.

« Sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

« Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

« Sac de papier » : sac composé exclusivement de papier, non ciré, recyclable ou compostable.

« Sac réutilisable » : sac dont le type de matériau et la qualité de l'assemblage font en sorte qu'il est spécifiquement conçu pour de multiples usages pendant plusieurs années. Ce sac peut être composé de matières synthétiques, tels que le polypropylène, le nylon ou le polyester ou composé de tissus naturels, tels le chanvre, le coton ou le jute. Les sacs d'emplètes constitués de plastique ci-haut définis sont exclus de la présente définition. Par exemple, le sac de plastique conventionnel épais ayant une épaisseur supérieure à 50 microns et

pouvant aller légèrement au-delà de 100 microns ne constitue pas un sac réutilisable.

Article 3 - Interdictions

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables. Il est également interdit d'offrir les sacs visés à l'article 1 pour la livraison.

Article 4 - Exceptions

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- les sacs réutilisables;
- les sacs de papier;
- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par un processus industriel.

Article 5 – Officier responsable

Le conseil municipal autorise de façon générale, les représentants du service de police de l'agglomération de Longueuil, de la direction de l'urbanisme de la Ville de Boucherville et de la direction de l'environnement et de la transition écologique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utile à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 6 – Pouvoir d'inspection

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi à l'exception des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Jean Martel, maire

Marie-Pier Lamarche, greffière